

N° 329745

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS HABITAT OPH

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès Fontana
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 29 janvier 2010
Lecture du 22 février 2010

Vu le pourvoi, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 15 juillet 2009, présenté pour PARIS HABITAT OPH, représenté par son directeur en exercice, dont le siège est 21 bis, rue Claude Bernard à Paris (75253) ; PARIS HABITAT OPH demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 29 juin 2009 par laquelle le juge des référés précontractuels du tribunal administratif de Paris a, à la demande de la société Perfect nettoyage, annulé d'une part la procédure d'appel d'offres pour la passation de 27 marchés de nettoyage des parties communes, des espaces verts, des sous-sols, caves et parcs de stationnement, l'enlèvement des ordures ménagères et déchets recyclables et la manutention des encombrants sur une partie du patrimoine de l'Office et, d'autre part, la décision du 9 juin 2009 rejetant les offres de la société Perfect Nettoyage ;

2°) réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, de rejeter la demande de la société Perfect Nettoyage ;

3°) de mettre la somme de 3 500 euros à la charge de la société Perfect Nettoyage au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

Requêtes,

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des
- les observations de Me Foussard, avocat de PARIS HABITAT OPH,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Foussard, avocat de PARIS HABITAT OPH ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, PARIS HABITAT OPH soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que le respect du principe d'égalité de traitement des candidats obligeait le pouvoir adjudicateur à corriger l'inégalité d'information de fait existant entre les candidats ; que le juge des référés a dénaturé les faits et pièces du dossier en estimant que PARIS HABITAT OPH ne s'était pas conformé à l'exigence d'égalité de traitement des candidats en donnant une information identique sur l'obligation de reprise des personnels à l'ensemble des candidats ; que le juge des référés a enfin commis une erreur de droit en estimant qu'il appartenait à PARIS HABITAT OPH de publier les seuils minimaux des capacités financières des candidats pour l'attribution des lots, alors que l'article 1^{er} du code des marchés publics fait seulement obligation aux personnes publiques d'énoncer les critères d'attribution des offres ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de PARIS HABITAT OPH n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à PARIS HABITAT OPH.
Une copie pour information sera transmise à la société Perfect Nettoyage.